
Décision du Défenseur des droits n° 2023-256

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2023-65 du 3 février 2023 portant modification de l'article 26-1 du code civil et du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Saisie par Madame X à laquelle il a été refusé l'enregistrement de sa déclaration de nationalité française souscrite au titre de l'article 21-2 du code civil en sa qualité de conjointe d'un Français :

- **Constata** que la preuve de la qualité de Français du conjoint de Madame X est rapportée en ce que l'intéressé dispose, d'une part, d'un certificat de nationalité française établi durant sa minorité et, d'autre part, d'une copie intégrale d'acte de naissance dépourvue de mention relative à la répudiation de la nationalité française ;
- **Prend acte** que ce constat est partagé par la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur après avis du bureau de la nationalité du ministère de la justice ;

- **Prend acte** de l'engagement de la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur de porter un examen diligent et prioritaire à la nouvelle déclaration de nationalité à laquelle Madame X souscrira le cas échéant ;
- **Prend acte** de l'engagement de la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur de communiquer sur les moyens de preuve à rapporter pour justifier de la nationalité française du conjoint du déclarant, auprès des plateformes d'accès à la nationalité française, notamment lors des formations dispensées auprès d'elles ;
- **Demande** à la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, de rendre compte des suites données à ces engagements et de présenter l'ensemble des actions mises en œuvre auprès des plateformes en vue du respect de ces engagements.

Claire HÉDON

Décision de prise d'acte

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X concernant le refus opposé par la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur d'enregistrer sa déclaration de nationalité française souscrite en sa qualité de conjointe d'un ressortissant français.

I. FAITS ET PROCEDURE

2. En vue d'acquérir la nationalité française, Madame X a souscrit le 9 septembre 2021 auprès de la préfecture de Y une déclaration de nationalité au titre de l'article 21-2 du code civil en sa qualité de conjointe d'un Français.
3. À l'appui de sa demande, et afin de justifier de la nationalité française de son époux, Z, elle a produit le certificat de nationalité française de ce dernier établi le 19 mars 1999, alors qu'il était mineur, par le greffier en chef du tribunal d'instance de A.
4. Une copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Z a également été produite.
5. Par décision du 12 avril 2022, le ministère de l'intérieur a refusé d'enregistrer la déclaration de l'intéressée aux motifs que le certificat de nationalité française produit ne permettait pas d'une part, de s'assurer que Monsieur Z était de nationalité française à la date de leur mariage le 22 novembre 2014 et, d'autre part, qu'il avait conservé la nationalité française jusqu'à la date de souscription de la déclaration. En effet, précise le ministère de l'intérieur, Monsieur Z avait, en application de l'article 19-4 du code civil, la faculté de répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.
6. Compte tenu de ces éléments, les services du Défenseur des droits ont, par courriel du 25 juillet 2023, saisi la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur en vertu des articles 18 et 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.
7. Par correspondance du 21 septembre 2023, la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur a répondu au Défenseur des droits.

II. CADRE JURIDIQUE

- **Sur les conditions de recevabilité de la déclaration de nationalité souscrite à raison du mariage avec un conjoint français**

8. Aux termes de l'aliéna 1^{er} de l'article 21-2 du code civil, « *L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.* ».
9. Conformément au 5° de l'article 14-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, le déclarant doit fournir à l'appui de sa déclaration « *Tous documents mentionnés à l'article 11 établissant que son conjoint avait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée* ».

10. Selon l'article 11 du même décret, « *Lorsque la nationalité française constitue une condition de la recevabilité de la déclaration, elle se démontre, selon le cas, par la production d'un certificat de nationalité française, de la décision de justice reconnaissant à la personne la qualité de Français, d'une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, ou d'une déclaration de nationalité française. Elle se démontre également par la production d'actes de l'état civil, lorsque ces derniers établissent l'existence de toutes les conditions requises par la loi.* ».

- **Sur les conditions et la procédure pour répudier la nationalité française**

11. Selon l'article 23-3 du code civil, « *Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 18-1, 19-4 et 22-3.* ».

12. Ainsi, l'article 19-4 du code civil prévoit la possibilité, pour l'enfant dont la nationalité française résulte de sa naissance en France et de celle d'un de ses parents, de la répudier. L'intéressé peut exercer cette faculté dans les six mois qui précèdent sa majorité et les douze mois qui la suivent.

13. Pour cela, et conformément aux articles 20-2 et 26 du code civil, l'intéressé doit souscrire une déclaration auprès des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire.

- **Sur la publicité de la déclaration de perte de la nationalité française**

14. Une fois la déclaration de répudiation enregistrée par les services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire, la perte de la nationalité française est portée en mention sur les actes d'état civil de l'intéressé.

15. En ce sens, l'article 28, alinéa 1^{er}, du code civil¹ dispose que « *Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.* ».

16. Ces mentions sont portées « *d'office* » sur les copies d'actes de naissance, précise l'alinéa 1^{er} de l'article 28-1 du code civil.

- **Sur la charge de la preuve en matière de nationalité française**

17. En application de l'article 30 du code civil, la charge de la preuve incombe, en matière de nationalité, à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française.

18. Il résulte de ce qui précède que, dans le cadre d'une déclaration souscrite au titre de l'article 21-2 du code civil, le déclarant peut justifier de la qualité de Français de son conjoint en produisant un certificat de nationalité française délivré, comme en l'espèce, durant la minorité de ce dernier, et une copie intégrale récente de son acte de naissance dépourvue de toute mention relative à l'exercice de la faculté de répudier la nationalité française.

III. ANALYSE

19. Monsieur Z, conjoint de Madame X, est né à A (département B).

¹ Issu de la loi n°78-731 du 12 juillet 1978, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 (ancien article 115 du code de la nationalité).

20. Un certificat de nationalité française lui a été délivré au cours de sa minorité, le 19 mars 1999, sur le fondement de l'article 19-3 du code civil comme enfant né en France d'un parent lui-même né sur le territoire français.
21. Le certificat mentionne la faculté de Monsieur Z de répudier la nationalité française dans les conditions de l'article 19-4 du code civil.
22. Aux fins de souscrire sa déclaration de nationalité, Madame X a fourni une copie intégrale de l'acte de naissance de son conjoint, délivré le 6 avril 2021, soit postérieurement à la période autorisée pour engager la procédure de répudiation (six mois avant la majorité et douze mois après).
23. Or, aucune mention relative à la répudiation de la nationalité française n'est portée sur l'acte.
24. Au vu de ces éléments et des règles de droit susmentionnées les services du Défenseur des droits ont sollicité les observations de la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur.
25. Par correspondance du 21 septembre 2023, la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur a confirmé, après consultation du bureau de la nationalité du ministère de la justice, l'analyse des services du Défenseur des droits s'agissant de la preuve de la qualité de Français de Monsieur Z.
26. Elle a ainsi précisé que lorsqu'un certificat de nationalité française était délivré au cours de la minorité d'une personne et qu'une procédure de répudiation de la nationalité française avait abouti, une mention de la répudiation devait être portée sur l'acte de naissance de l'intéressée.
27. Ainsi, la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur a informé le Défenseur des droits qu'une communication serait faite sur les moyens de preuve à rapporter pour justifier de la nationalité française du conjoint du déclarant auprès des plateformes d'accès à la nationalité française responsables de l'instruction et de l'enregistrement des déclarations souscrites au titre de l'article 21-2 du code civil².
28. Cette communication se fera notamment, précise le ministère de l'intérieur, lors des formations dispensées auprès des plateformes.
29. Concernant Madame X, la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur a indiqué au Défenseur des droits que la décision de refus du 12 avril 2022, régulièrement notifiée, n'avait pas été contestée par Madame X. Dans ces conditions, elle a invité l'intéressée à souscrire une nouvelle déclaration et s'est engagée à ce qu'un traitement diligent et prioritaire soit réservé à sa demande.
30. En conséquence et au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :
 - **Constate** que la preuve de la qualité de Français du conjoint de Madame X est rapportée en ce que l'intéressé dispose, d'une part, d'un certificat de nationalité française établi durant sa minorité et, d'autre part, d'une copie intégrale d'acte de naissance dépourvue de mention relative à la répudiation de la nationalité française ;

² Depuis le 6 février 2023, date d'entrée en vigueur du décret n° 2023-65 du 3 février 2023, l'exercice de la compétence pour l'enregistrement des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage, de la qualité d'ascendant et de frère ou sœur de Français, initialement attribué au ministre chargé des naturalisations (ministre de l'intérieur), relève désormais des préfets en charge des plateformes d'accès à la nationalité française.

- **Prend acte** de l'engagement de la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur de porter un examen diligent et prioritaire à la nouvelle déclaration de nationalité à laquelle Madame X souscrira le cas échéant ;
- **Prend acte** de l'engagement de la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur de communiquer sur les moyens de preuve à rapporter pour justifier de la nationalité française du conjoint du déclarant auprès des plateformes d'accès à la nationalité française, notamment lors des formations dispensées auprès d'elles ;
- **Demande** à la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, de rendre compte des suites données à ces engagements et de présenter l'ensemble des actions mises en œuvre auprès des plateformes en vue du respect de ces engagements.

Claire HÉDON